



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté d'enregistrement n°2019-48656 de la demande présentée par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC relative à
l'exploitation d'une déchetterie sous la rubrique n°2710
sur la commune de Buc (78530) 278 avenue Roland Garros.**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2018 et complétée le 5 juillet 2018, par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC ayant pour objet la création d'une déchetterie, sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Buc ;

Vu la demande d'aménagement de certaines prescriptions ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public lors de la consultation effectuée du 7 août 2018 au 4 septembre 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Buc et de Châteaufort ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buc concernant l'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC en vue d'exploiter une déchetterie sur la commune de Buc (78530) 278 rue Roland Garros ;

Vu le courrier à l'exploitant en date du 28 décembre 2018 transmettant le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le rapport du 27 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier électronique en date du 10 janvier 2019 par lequel l'exploitant communique ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 22 janvier 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE.....	3
CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF.....	4
ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET.....	4
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	4
ARTICLE 1.5.2. aménagement des prescriptions.....	4
TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 2.1.1. FRAIS.....	5
ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE.....	5
ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 2.1.4. EXECUTION.....	5

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

La communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC dont le siège social est situé 6, avenue de Paris (78000) Versailles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieur ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes	DC	< 7t
2710-2		Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égale à 300 m ³	E	501 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Buc	AI 65 – AI 69 – AI 102	Zone industrielle du Prés Clos

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET

Dans un délai d'au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. l'exploitant transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initiale)

– Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initiale).

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 14 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) sont aménagées comme suit :

L'article 14 « Désenfumage » est remplacé par l'article suivant :

« Les locaux techniques, pour le stockage de produits spécifiques, doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des stockages) de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Parmi les dispositifs d'évacuation à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) peuvent être utilisés.

Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme et sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et aisément accessibles.

Ces dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur :

- *doivent avoir une surface utile d'ouverture égale ou supérieure à 2 % de la superficie à désenfumer,*
- *sont adaptés aux risques particuliers de l'installation,*
- *doivent être convenablement agencés de manière à ne pas pouvoir être obturées ou encombrées par les stockages présents. »*

L'article 21 « Moyen d'alerte et lutte contre l'incendie » est modifié comme suit :

La distance de « 100 m » mentionnée au troisième tiret est portée à « 120 m »

TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buc où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Buc pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités..

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Buc, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

14 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI